



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A2025-0455

Reçu le 14/05/2025



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 14 mai 2025
mettant en demeure la société PANHARD DEVELOPPEMENT – LIDL de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé ZAC des Haies Blanches sur le
territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et de forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2016 portant prescriptions spéciales relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société PANHARD DEVELOPPEMENT au droit de son site sis sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mars 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 mars 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 avril 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 mars 2025, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de mesure en simultané des poteaux incendie
- le système de sprinklage n'est pas opérationnel
- les alcools de bouche ne sont pas stockés uniquement dans la cellule 3
- des produits dangereux sont stockés dans la cellule 5
- les portes de la zone grillagée dédiée au stockage des aérosols ne sont pas fermées (risque de propagation en cas d'incendie)
- des colis issus des retours de magasins sont stockés dans la zone de quai de la cellule 6

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018 portant prescriptions spéciales relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société PANHARD DEVELOPPEMENT au droit de son site sis sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIDL - PANHARD DEVELOPPEMENT de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LIDL - PANHARD DEVELOPPEMENT, exploitant une installation située ZAC des Haies Blanches 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235du 16 novembre 2018 portant prescriptions spéciales relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société PANHARD DEVELOPPEMENT au droit de son site sis sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX et notamment les articles suivants :

- article 5.1 du Titre VII – Equipements ; en rendant le système de sprinklage fonctionnel et en réalisant une mesure en simultané des poteaux incendie, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 4.2 du Titre VII – Conditions de stockage – alcools de bouche, en stockant les alcools de bouche uniquement dans la cellule 3, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 4.2 du Titre VII – Conditions de stockage – produits dangereux, en retirant de la cellule 5 les produits dangereux de types déboucheurs, adoucissants..., **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 4.2 du Titre VII – Conditions de stockage – aérosols, en s'assurant de la fermeture des portes de la zone grillagée lors d'un incendie afin de contenir la présence d'aérosols dans cette zone car actuellement, les 2 portes à fermeture manuelle restent en permanence ouvertes, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- chapitre 1.3 du Titre 1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation ; en retirant les colis présents dans la zone de quai de cellule 6, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LIDL - PANHARD DEVELOPPEMENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Maire du COUDRAY-MONTCEAUX.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU